

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la date à laquelle la Commission du Nunavik est tenue de compléter ses travaux et de présenter ses recommandations soit fixée au 22 décembre 2000;

QUE le décret n^o 1252-99 du 17 novembre 1999 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33905

Gouvernement du Québec

Décret 353-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à
« Infrastructures-Québec »

ATTENDU QUE les municipalités du Québec ont des besoins importants en matière de construction, d'amélioration et de réfection des infrastructures;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifié par l'article 186 du chapitre 40 des lois de 1999, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de cet article 7, la ministre doit aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de cette même loi, édicté par l'article 7 du chapitre 43 des lois de 1999, la ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances annonçait qu'un montant de 175 000 000 \$ sera alloué à la construction, à l'amélioration et à la réfection des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE Infrastructures-Québec, instituée en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour objets de financer et de soutenir le financement de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'infrastructures et d'équipements municipaux dans les domaines de l'approvisionnement en eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à accorder une subvention à Infrastructures-Québec;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Infrastructures-Québec et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à accorder à Infrastructures-Québec une subvention d'un montant maximum de 175 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au programme 2 du portefeuille Affaires municipales et Métropole pour l'année financière 1999-2000;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à signer une convention avec Infrastructures-Québec selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33906